LE MOUTCHALAND

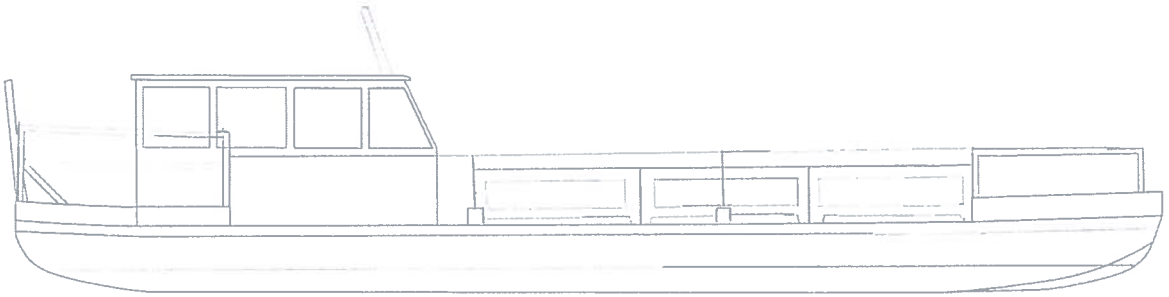

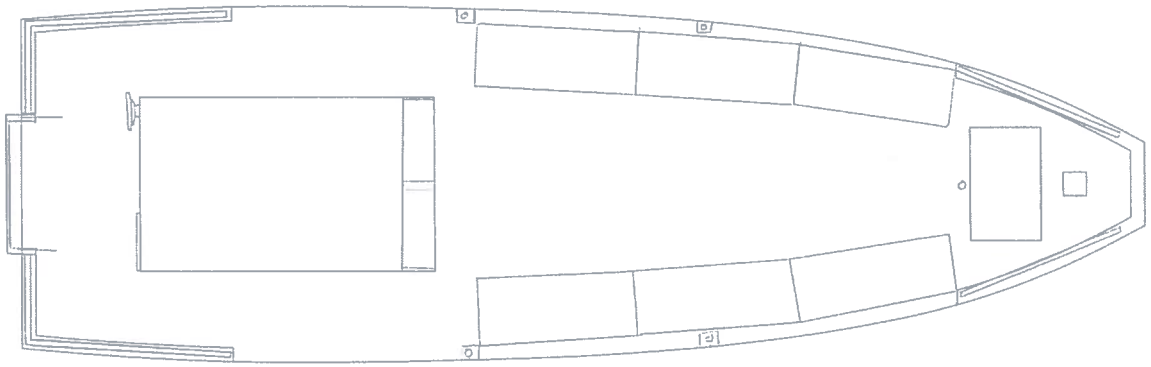

DOSSIER PRELIMINAIRE
DIVISION 240

☐ Witnessed
☒ Reviewed

by P. DAVID
Surveyor

BUREAU VERITAS
EXPERT DE LA ROCHELLE
PARIS
1828
REGISTRE INTERNATIONAL

26/06/2015

Votre Référence LRC/DP/20150626080O

Sommaire

1 - Référentiels techniques 3
2 - Introduction 3
3 - Fiche de renseignements 3
4 - Articles de la Division non applicables 4
5 - Articles de la Division applicables 6

1 - Référentiels techniques

Division 240 du 05/07/2012 parue au JO du 14/07/2012 (la « Division)
Norme EN ISO 12217-1
Norme EN ISO 8666
Norme EN ISO 12216
Arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité sur les bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

2 - Introduction

Le présent dossier préliminaire est rédigé en vue de démontrer la conformité du navire aux articles applicables du chapitre 240-2 Exigences relatives aux navires exclus du marquage CE de la Division préalablement à l'inspection. Ce document a été établi dans le but de décrire le navire au moment de sa rédaction.

3 - Fiche de renseignements

Nom du navire :	LE MOUTCHALAND
Propriétaire :	M Benoit Clemenceau 9 bis Allée du Petit Moutchic Le Moutchic 33 680 LACANAU
Constructeur :	DUCROS 33950 CAP FERRET
Date de début de construction :	1970
Organisme agréé :	Non applicable
Longueur de coque Lh :	9.60 m
Longueur à la flottaison en charge Lwl	8.74 m
Bau de coque :	3.00 m
TE maxi (hors propulsion)	0.20 m
Franc bord en charge avant (condition Mmlc)	0.492 m
Franc-bord en charge arrière (condition Mmlc)	0.370 m
Catégorie de conception :	D
Mode de propulsion :	Moteur
Surface de voilure :	Non applicable
Puissance propulsive :	36.8 kW
Nombre et type des hélices :	1 hélice à pas fixe 4 pales
Puissance auxiliaires :	Non applicable
Vitesse en service :	8 nœuds
Nombre de personnes maximales embarquées :	13
Déplacement lège	3 415 kg
Charge maximale	1 285 kg
Masse pleine charge	4 720 kg

4 - Articles de la Division non applicables

Du fait de la configuration et des dispositions techniques adoptées sur ce navire, les articles suivants du chapitre 240-2 de la Division ne sont pas applicables :

Deuxième section – Coque et pont
Article 240-2.12 – Cockpits et puits formés dans les ponts
Article 240-2.14 – Tuyaux dans les locaux de machines

Troisième section – Moteur

Article 240-2.16 – Locaux de machines
Article 240-2.18 – Utilisation du GPL
Article 240-2.19 – Echappement des machines à combustion interne
Article 240-2.21 – Ventilation des locaux de machine
Article 240-2.22 – Disposition supplémentaires applicables aux locaux de machines utilisant un combustible du premier groupe
Article 240-2.24 – Arrêt des machines à combustion interne
Article 240-2.30 – Essais des circuits de combustible, continuité électrique

Quatrième section – Electricité

Article 240-2.38 – Alimentation par le quai

Cinquième section – Incendie

Article 240-2.44 – Extinction des moteurs hors-bord (>120kW)
Article 240-2.45 - Extinction dans les locaux de machines
Article 240-2.46 – Extinction dans les espaces extérieurs et dans les locaux autres que les locaux machine
Article 240-2.47 – Extinction par eau sous pression

Sixième section – Gaz domestique

L'ensemble de la section n'est pas applicable (Article 240-2.48 à 240-2.52)

Huitième section – Sécurité des personnes

Article 240-2.53 – Visibilité du barreur (si vitesse du navire >10 nœuds)
Article 240-2.59 – Fixation des lignes de vie et harnais
Article 240-2.64 – Trappes d'évacuation des voiliers multicoques
Article 240-2.65 – Emplacement pour radeaux de survie
Article 240-2.67 – Hélices aériennes

Neuvième section

Article 240-2.68 – Evacuation des gaz brulés
Article 240-2.69 – Habitabilité
Article 240-2.70 – Prévention de la pollution par les eaux usées

Du fait de l'utilisation du navire, les articles suivants du chapitre 240-3 de la Division ne sont pas applicables :

Deuxième section – Matériel d'armement et de sécurité. A la demande des autorités, le matériel embarqué est conforme à l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
Troisième section – caractéristique des matériels spécifiques. Le matériel embarqué est conforme à l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Quatrième section – Dispositions applicables aux navires de formation ou destinés à la location

5 - Articles de la Division applicables

Article 240-2.02 – Attribution d'une catégorie de conception

Le navire est destiné à naviguer dans des eaux intérieures protégées. La conformité du navire est vérifiée pour une **catégorie de conception D (hauteur de vague significative 0.3m, maximale 0.5m et vent force 4 beaufort maxi)**

Article 240-2.03 – Identification des navires

Du fait de la date de mise en chantier, et de son ancienne exploitation comme navire marchand, le navire ne dispose pas de numéro d'identification

Article 240-2.04 – plaque signalétique

Une plaque signalétique est mise en place à bord du bateau. Voir modèle ci-dessous

Constructeur : DUCROS 33950 CAP FERRET Embarcation conforme à l'arrêté du 23 nov. 1987 modifié –division 240- Catégorie de conception : D Charge maximale recommandée : 1285 kg Nombre maximal de personnes : 13 Puissance maximale 36.8 kW

Article 240-2.05 – Dossier technique

Un dossier technique réf. LE MOUTCHALAND DT, ind 0 du 01/06/2015 a été établi.

Article 240-2.06 – Manuel du propriétaire

Un Manuel du propriétaire ref. LE MOUTCHALAND MP, ind 0 du 01/06/2015 a été établi. Une copie de ce document sera mise à disposition du chef de bord.

Article 240-2.07 – Nombre maximale de personnes et charge maximale

La conformité du navire a été évaluée pour une catégorie D et 13 personnes.

La charge maximale m_L est répartie comme suit (rèf ISO 12217-1)

Passagers	975 kg
Provision	100 kg
Eau (bouteilles)	20 kg
Réserves du bord	20 kg
Equipement optionnel	50 kg
Marge sur équipements futurs	100 kg
Combustible	20 kg
Masse m_L	1285 kg

Nota : le navire ne dispose pas d'huile de lubrification hydraulique, de réservoir à eau noire ou grise, de vivier, de radeau de survie ou d'annexe transportée à bord.

Article 240-2.08 – Solidité de la construction

Le navire a été construit en 1970 et a servi jusqu'en 2000 en statut navire marchand sur le bassin d'Arcachon au transport d'huitres.
Le navire ne présente pas à ce jour de déformation permanente ou de cassure dans ses parties accessibles. L'utilisation en plaisance sur un plan d'eau fermé constitue des conditions d'utilisation moins sévères.

Article 240-2.09 – Flottabilité, stabilité et franc-bord minimal

Voir annexe expérience de stabilité

Article 240-2.10 – Ouvertures extérieures

La porte de descente à la cabine comporte un moyen de fermeture. Le surbau protégeant cet accès est de 200 mm.

Article 240-2.11 – Parties vitrées

Les parties vitrées du rouffle sont en PMMA, épaisseur minimale 4 mm.

Article 240-3.13 – Prises d'eau et décharge

La prise d'eau actuellement inusitée est munie d'une vanne et d'un bouchon vissé.

La décharge de la pompe de cale est munie d'une décharge au bordé au-dessus de la flottaison en charge et à la gîte lors de l'essai de tassement. La liaison avec le tuyau souple est assurée par 2 colliers en acier inox.

Article 240-2.15 – Assèchement

La pompe de cale est reliée au tableau principal pour le mode marche forcée et directement à la batterie via un fusible pour le mode automatique.
La crépine est intégrée à la pompe immergée.

Article 240-2.17 – Combustibles liquides

Le moteur est alimenté par du combustible du premier groupe. Le réservoir portatif fourni par le constructeur du moteur est stocké sur le pont, protégé du rayonnement direct du soleil.

Article 240-2.20 – Colliers de serrage

Les colliers de serrage installés sur le circuit d'alimentation du moteur hors-bord sont de type sertis et sont fournis par le constructeur.

Article 240-2.23 – Moteurs hors-bord

Le passage des commandes du moteur hors-bord à travers le pont est protégé par un soufflet.

Un dispositif empêchant le démarrage en prise est prévu par le constructeur. Celui-ci ci interdit l'utilisation du démarreur lorsque le moteur est en prise.

Article 240-2.28 – Jauge de combustible

Une jauge indiquant le niveau de combustible est intégrée au réservoir portatif fourni par le constructeur du moteur.

Article 240-2.29 – Circuits d'alimentation en combustible

Le circuit d'alimentation en combustible (aspiration sans retour) est fourni par le constructeur du moteur hors-bord.

Article 240-2.30 – Essais des circuits combustible, continuité électrique

Le circuit d'alimentation en combustible (aspiration sans retour) est fourni par le constructeur du moteur hors-bord.

Article 240-2.31 – Caractéristiques générales des installations électriques

L'installation électrique du bord est classée en domaine 1. Le réseau disponible est 12 V en courant continu.
L'installation électrique du bord permet le fonctionnement de la pompe de cale électrique et des feux de navigation.
L'alimentation du moteur hors-bord et la charge de la batterie sont assurés par le faisceau fourni par le constructeur du moteur hors-bord.
Un schéma unifilaire de l'installation électrique est fourni dans le dossier technique.

Le câblage des feux de navigation et de la pompe de cale est à 2 pôles isolés.
Chaque pole de la batterie peut être coupé du réseau par un sectionneur.

Article 240-2.32 – Protection contre les chocs électriques

La section des conducteurs est adapté au protections fusibles du tableau principal.

Article 240-2.33 – Canalisations électriques

Les types et section de cables répondent aux egigences de cet article.

Article 240-2.34 – Protection contre les surintensités

Les circuits sont protégés par des fusibles. Les protections sont choisies en fonction du tableau de l'article 240-2.34.

Article 240-2.35 – Implantation des conducteurs
Article 240-2.36 – Repérage des conducteurs

Le circuit électrique est implanté de manière à répondre aux exigences de cet article

Article 240-2.37 – Réalisation des circuits

Les feux de navigation ont in indice de protection IP56 au minimum
Les autres appareillages électriques (tableau principal, coupe batterie et pompe de cale immergée) ont un indice de protection IP21 au minimum.

Article 240-2.39 – Batteries d'accumulateur

La batterie du bord est installée dans un bac en plastique dédié, sanglé à la structure du navire. La capacité de charge du moteur est de 10A en 12V (120 watt) selon le manuel d'instructions du constructeur du moteur. Le logement de la batterie ne nécessite pas de ventilation particulière

Article 240-2.40 – Démarrage électrique de la propulsion

La batterie installée (12V 70 Ah) permet de réaliser 6 démarrages consécutifs.
Le moteur dispose d'un moyen de démarrage manuel. Les instructions relatives au démarrage manuel sont indiquées dans le manuel du constructeur du moteur.

Article 240-2.41 - Eclairage

L'éclairage de secours du bord est constitué par des lampes portatives tel que requis dans l'arrêté du 11 avril 2012.

Article 240-2.42 – Bilan électrique

Le bilan éléctrique est basé sur le cas le plus défavorable, pour une sortie d'une heure :

- Production électrique :

Alternateur moteur : 120w, 0.12kWh

- Consommateurs

Pompe de cale 30W , 0.03 kWh
Feux de navigation (blanc + Vert-rouge) : 10+10W, 0.02kWh
Eclairage cabine : 20W, 0.02 kWh
Auxiliaire sur allume cigare : 30W, 0.03 kWh
6 Démarrages moteurs (900watt pendant 1 mn), 0.015kWh

Total consommateurs : 0.115 kWh.

Bilan positif

Article 240-2.43 – Caractéristiques du matériel de lutte contre l'incendie

L'extincteur du bord possède la marque EN3 et a une capacité 5A/34B. Il protège le moteur hors-bord (requis au-delà de 120 kw) et la cabine (sans couchage).
L'extincteur est à moins de 1m du poste de barre en condition d'exploitation du navire.

Article 240-2.54 – Installations de mouillage

Le navire possède
- un mouillage principal (ancre 16 kg + chaine d8 10m + aussière d12 10 m)
- un mouillage secondaire (ancre 7 kg + + chaine d8 7m + aussière d12 10 m)

Le mouillage et le remorquage sont tournés sur la bitte en avant de la baille à mouillage.

Article 240-2.55 – Appareil à gouverner

La giration est assurée par le moteur hors-bord. En cas de rupture de la commande à distance, le moteur peut être dirigé avec la barre franche de secours à faible allure.

Article 240-2.56 – Prévention des chutes à l'eau

La prévention des chutes à l'eau est assurée par une combinaison de balcons et de filières. Des mains courantes sont également disposées de part et d'autre du rouffle. Une échelle permet la remontée à bord en cas de chute. Voir dossier technique annexe5.

Article 240-2.57 – Surface des ponts

La surface du pont est continue et antidérapante (bois strié). L'accès au toit du rouffle est interdit.

Article 240-2.58 – Caractéristique des pavois, filières, chandeliers et balcons

La hauteur des balcons et filières n'est pas inférieure à 600 mm par rapport au pont principal, l'espacement entre les balcons et chandeliers ou les chandeliers n'excède pas 2200 mm. Une ligne intermédiaire est présente comme au nécessaire.
Voir plan chute par-dessus bord du dossier technique.

Article 240-2.60 – Moyen de remontée à bord

En exploitation, une échelle mobile assurée au navire est mise à disposition pour la remontée à bord (FB lège <500 mm à l'endroit de l'échelle).

Article 240-2.66 – Parties exposées

Le réservoir amovible n'est pas à proximité d'une source de chaleur
Les parties souples de l'alimentation sont installées de manière à ne pas être endommagées pendant l'exploitation du navire
Les installations du bord sont disposées de manière à ne pas entraver l'exploitation du navire.